



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE**

**Service Risques**

**Arrêté du 23 MARS 2017**

**encadrant la mise à jour des activités et imposant des prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif du site exploité par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) à CLEON**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés autorisant et réglementant les activités exercées par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) à CLEON, et notamment celui du 26 avril 2006 régularisant l'activité de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la note ministérielle référencée DGPR BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du SMEDAR du 21 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité et la mise à jour du classement des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne le site de Cléon autorisé par arrêté préfectoral du 26 avril 2006 susvisé ;
- Vu le porté à connaissance du SMEDAR transmis par courrier référencé EM/FC/69/04/16 du 03 mai 2016 mettant à jour la liste des activités exercées et proposant le montant des garanties financières pour le site de Cléon ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite en date du 11 mars 2015 ;
- Vu l'avis des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 26 février 2015 ;
- Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 26 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 février 2017 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- que les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que l'exploitant indique dans son porter-à-connaissance transmis par courrier du 3 mai 2016 susvisé que la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées concernent ses activités mais que la réorganisation et l'actualisation des activités ne modifient pas la situation administrative du site au regard de la directive dite « IED » ;
- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2714-1, 2718-1, et 2791-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- que les activités concernées par certaines de ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- que l'annexe I de la note ministérielle du 20 novembre 2013 susvisée, énonce que *"les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer leurs*

*garanties financières. Le comptable du Trésor public devra alors attester annuellement la présence de cette ligne budgétaire" ;*

- que le porter-à-connaissance transmis par courrier du 03 mai 2016 a mis en évidence la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site et des prescriptions relatives à la gestion du risque incendie ;

- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est situé au 40 boulevard de Stalingrad sur la commune du Grand-Quevilly (76121), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté à exploiter une activité de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts sur son site de CLEON.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible dans l'installation.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation des installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du CLEON, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CLEON fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) dans deux journaux diffusés dans tout le département :

1. Paris Normandie.
2. Les Affiches de Normandie.

#### **Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de CLEON et au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

*Fait à Rouen, le*      **23 MARS 2017**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

--ooOoo--

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)

Site de CLEON

--ooOoo--

23 MARS 2017

Rouen le 23 MARS 2017  
la PréfètePour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORBIER

## ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ ET MISE À JOUR DE CLASSEMENT

L'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est remplacé par le présent paragraphe :

« Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique	NC	Capacité maximum de compostage de 28 tonnes / jour
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	A	Stockage de bois biomasse au niveau du stock tampon et bâtiment Adolis Volume total : 5 200 m <sup>3</sup>
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	A	Ordures ménagères : 392 m <sup>3</sup> Encombrants : 286 m <sup>3</sup> Déchets Ménagers Recyclables (DMR) : 105 m <sup>3</sup> Fines : 400 m <sup>3</sup> Refus : 500 m <sup>3</sup> Soit un total de 1 683 m <sup>3</sup>
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Broyage de déchets verts, la capacité maximum étant de 68 tonnes / jour
2780-1b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	D	Compostage de déchets verts, la quantité traitée étant de 28 tonnes / jour
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	D	Stockage de 480 m <sup>3</sup> de verre dans une alvéole spécifique
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	NC	Stockage de métaux dans une alvéole de 90 m <sup>2</sup> .
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	NC	Stockage dans une alvéole de 150 m <sup>2</sup>

Rubrique	Libellé des rubriques		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	2 cuves de fioul de 1 m <sup>3</sup> (~1,6t)
1435	<p><b>Station-service :</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	NC	Installation de distribution de carburant pour l'approvisionnement des engins du site. Le volume annuel de carburant distribué est de <b>50 m<sup>3</sup> par an</b>

A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

»

## ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 (Consistance des installations autorisées) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

a) un quai de transfert comprenant :

- Un bâtiment d'exploitation d'une surface de 830 m<sup>2</sup> abritant :
  - Une aire de déchargement des ordures ménagères comprenant 3 quais de déchargement, une fosse enterrée et couverte de réception des ordures ménagères de 280 m<sup>3</sup>, un local de commande, un grappin et un pont roulant ;
  - Une aire de chargement des ordures ménagères comprenant un quai de reprise, une trémie de 22 m<sup>3</sup> et un groupe hydraulique permettant d'actionner le fond mouvant des remorques de reprise d'ordures ménagères ;
  - Une aire de déchargement des déchets ménagers recyclables comprenant un quai de déchargement, une trémie de réception de 30 m<sup>3</sup> et un pont roulant ;
  - Une aire de chargement des déchets ménagers recyclables ;
- Trois alvéoles pour le stockage des encombrants (volume 286 m<sup>3</sup>), gravats (volume 480 m<sup>3</sup>) et ferrailles (volume 360 m<sup>3</sup>) issus des déchetteries ;
- Une zone de réception du verre (volume de stockage 480 m<sup>3</sup>).

b) un bâtiment d'une surface d'environ 1 700 m<sup>2</sup> dédié au séchage du bois biomasse : le stockage de matière (volume 5 000 m<sup>3</sup>) est effectué au moyen de deux rangées de cinq alvéoles d'une surface unitaire de 112 m<sup>2</sup> (28 m x 4 m) avec une paroi séparative de 2 mètres de hauteur. La hauteur de stockage de bois broyé est limitée à 4 mètres.  
Une extension de 450 m<sup>2</sup> est également créée pour accueillir un stockage complémentaire de 25 m x 10 m (volume 200 m<sup>3</sup>).

c) une zone extérieure d'exploitation des déchets verts comprenant :

- Une zone de réception des déchets verts ;
- Une zone de broyage et stockage de déchets verts broyés (volume stocké 1 600 m<sup>3</sup>) ;
- Une zone de stockage du compost en maturation (volume stocké 4 800 m<sup>3</sup>) ;
- Une zone de stockage du compost fini (volume stocké 400 m<sup>3</sup>) ;
- Une zone de stockage du refus de crible (volume stocké 700 m<sup>3</sup>) ;
- une zone de réception du bois et branchages (volume de stockage 200 m<sup>3</sup>).
- 

d) un bâtiment administratif et social abritant les bureaux administratifs, les sanitaires, les douches et une salle de restauration.

»

## ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 est remplacé par le chapitre suivant :

### « CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **114 225 €** (montant calculé sur la base d'un indice TP01 de 663,9 de novembre 2015).

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (tonnes)
déchets verts bruts + refus de crible	100
déchets verts broyés	800
Ordures ménagères	196
Encombrants	90
Déchets Ménagers Recyclables (DMR)	16
Gravats	816

#### ARTICLE 1.6.3 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer leurs garanties financières. Le comptable du Trésor public devra alors attester annuellement la présence de cette ligne budgétaire

#### ARTICLE 1.6.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;  
indexR = 705,2 (avril 2013)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

#### **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

L'article 4.3.2 (Collecte des effluents) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

- « les réseaux d'eaux pluviales sont réaménagés pour permettre une meilleure gestion de ces effluents :
- les eaux pluviales (issues des toitures) sont collectées puis dirigées vers le bassin d'infiltration (localisé au sud du site entre l'extension du bâtiment ADOLIS et la déchetterie),
  - les effluents et eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stockage des déchets sont traitées dans 3 séparateurs hydrocarbures, puis rejoindront le réseau « Eaux Usées » séparatif relié à la station de traitement communale. »

#### **ARTICLE 5 : GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'article 7.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 est remplacé par le chapitre suivant :

##### **« ARTICLE 7.3.5 - DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie, et notamment le bâtiment ADOLIS, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En particulier, le bâtiment ADOLIS est équipé de six lanterneaux de désenfumage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

Les locaux sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès principaux et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. »

#### **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'article 7.5.3 (Rétentions) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

L'exploitant s'assure qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : il s'agit de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (potentiel hydraulique minimum nécessaire de 240 m<sup>3</sup> sur deux heures, soit 480 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (soit 90 m<sup>3</sup>).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

## **ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'article 7.6.4 (Ressources en eau) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

### **« ARTICLE 7.6.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'au minimum 3 poteaux d'incendie (alimentés par le réseau d'eau incendie communal) d'un diamètre nominal DN100 conformes à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et piqués directement sur une canalisation assurant pour chacun d'eau et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces poteaux incendie permettent notamment de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

L'exploitant effectue notamment un test de simultanéité sur les 3 hydrants suscités pour s'assurer que le débit de 3 000 litres/minute est atteint.

Si le débit de 3 000 litres/minute n'est pas atteint ou si les règles d'implantation décrites ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant doit compléter sa défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres du bâtiment ADOLIS par les chemins praticables.

**L'exploitant établit, lors du prochain contrôle réglementaire en simultané des poteaux incendie situés au voisinage du site, une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 et précisant leur débit minimal et leurs pressions statiques et dynamiques.** Un exemplaire de cette attestation est transmis aux services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime.

La réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie s'effectue en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime, à qui est transmis un exemplaire du dossier de réception.

»